

# » LA LETTRE

DE LA COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE VERSAILLES

## SOMMAIRE

L'ESSENTIEL	p. 2
Actes	p. 5
Contrats et marchés	p. 6
Enseignement et Recherche	p. 7
Étrangers	p. 8
Fiscalité	p. 10
Procédure	p. 16
Service Public Pénitentiaire	p. 18
Travail	p. 19
Urbanisme	p. 21

Juillet 2016





Pour accéder aux résumés des arrêts, cliquez sur le texte.

## Actes

### 15VE03290 - M. B.

Les dispositions du décret du 21 septembre 2015, codifiées à l'article R. 723-19 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile régissent les droits des parties et ne constituent pas des règles relatives à la procédure contentieuse immédiatement applicables aux instances en cours.

## Contrats et marchés

### 13VE03427 - Commune de Clichy-sous-Bois

Dès lors qu'en vertu de ses obligations contractuelles, un concessionnaire, chargé d'assurer la distribution de chauffage et d'eau chaude, n'est tenu de fournir ses prestations qu'auprès des usagers titulaires de polices d'abonnement, la collectivité concédante commet une faute en le mettant en demeure, sous peine de sanction, de fournir ces prestations en l'absence de souscription d'une telle police. Par ailleurs, cette collectivité n'ayant pas fait usage du pouvoir de modification unilatérale dont elle dispose, elle ne peut utilement invoquer le principe de continuité du service public.

## Enseignements et Recherche

### 14VE03280 - M. B. et Mme D.

Si en application de l'article 88 de la loi du 30 juillet 1987 modifiée l'accès aux lieux permettant une activité éducative est autorisé aux chiens d'assistance accompagnant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité, l'exercice de ce droit ne peut se concevoir que dans le cadre des modalités prévues par les dispositions combinées de l'article L. 112-2 du code de l'éducation et des articles L. 146-8 et L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles desquelles il résulte qu'afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant handicapé fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation qui comprend toutes les décisions relatives à l'ensemble des droits de l'enfant.

## Étrangers

### 15VE02014 - M. A.

La communication de l'avis de la commission du titre de séjour à l'étranger avant que le préfet ne statue sur sa demande de titre de séjour constitue une garantie au profit de l'intéressé.

### 15VE00465 - Préfet de la Seine-Saint-Denis c/ M. B.

La sanction de retrait de la carte de résident prévue par l'article L. 314-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a pour effet, sauf lorsqu'elle n'est pas assortie d'une obligation de quitter le territoire français et s'accompagne de la délivrance d'un autre titre de séjour, de mettre fin au droit au séjour de l'étranger concerné, lequel peut en conséquence utilement invoquer le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tel n'est pas le cas lorsque qu'à la date à laquelle le tribunal administratif statue, le préfet a délivré à l'intéressé une carte de séjour et qu'ainsi, l'autorité administrative doit être regardée comme ayant abrogé la décision en tant qu'elle mettait fin au droit au séjour.

### 15VE01067 - Mme X.

La situation des ressortissants marocains titulaires d'une carte de séjour temporaire en qualité de salarié souhaitant obtenir un titre de séjour de dix ans en application de l'article 3 de l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 est, s'agissant des conditions d'attribution de ce titre, exclusivement régie par les stipulations de cet accord.

## Fiscalité

### 15VE00394 - Ministre des finances et des comptes publics c/ SNC Rhodia Participations

Il ne résulte ni des dispositions des articles L. 59 et R. 59-1 du livre des procédures fiscales, ni de la charte



des droits et obligations du contribuable vérifié, que, dans le cas où le contribuable a saisi le supérieur hiérarchique, il pourrait demander que son désaccord subsistant soit soumis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires après l'expiration du délai de trente jours prévu à l'article R. 59-1 du livre des procédures fiscales alors même qu'à cette date il resterait dans l'attente de la réponse du supérieur hiérarchique.

#### **13VE02491 - SA Orange**

1°) Dans l'hypothèse où l'exercice, au titre duquel est intervenue dans les écritures comptables la reprise de la provision, est le premier exercice non prescrit, son bilan d'ouverture ne peut en principe être corrigé de l'omission ayant entraîné une surestimation de l'actif net de ce bilan, ce qui fait alors obstacle à la constatation de la provision et par suite à la taxation de sa reprise.

2°) L'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit ne peut toutefois bénéficier au contribuable dont la surestimation de l'actif du bilan d'ouverture procède d'initiatives délibérément irrégulières.

#### **14VE00052 - Société Carrefour Property France**

Le retard de paiement d'impositions réclamées par l'administration par voie d'avis de mise en recouvrement, correspondant à des impositions d'abord acquittées spontanément par un contribuable puis dégrévées par l'administration, qui s'est ravisée par la suite, peut donner lieu à l'application d'intérêts de retard.

#### **14VE02366 - SA STVR**

Des subventions d'exploitation correspondant à des affaires réalisées avec un tiers dans le cadre de l'activité professionnelle normale et courante sont prises en compte dans la détermination du chiffre d'affaires à retenir pour calculer le seuil d'assujettissement à la cotisation minimale de taxe professionnelle.

#### **15VE00418 - SAS Transgourmet Opérations**

Un entrepôt, équipé d'un important parc d'appareils de manutention et de levage, doté d'un système informatisé centralisé assurant la gestion d'un très grand nombre d'opérations et dans lequel sont mis en œuvre d'importants moyens techniques pour la gestion de la chaîne du froid, doit être regardé, dès lors que le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre est prépondérant, comme revêtant un caractère industriel, au sens de l'article 1499 du code général des impôts, et ce alors même que l'activité qui y est réalisée ne consiste pas dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers.

#### **15VE01151 - M. C.**

Une proposition de rectification adressée au gérant et associé unique d'une EURL en sa qualité de bénéficiaire des distributions résultant du rehaussement des résultats imposables de cette société n'est pas suffisamment motivée dès lors qu'elle se borne à faire référence à la vérification de comptabilité de cette

entreprise sans préciser les modalités de détermination des bases redressées de cette dernière ni comportée en annexe la copie de la proposition de rectification adressée à la société.

#### **13VE02931 - MMA Vie Assurances Mutuelles**

L'imposition, selon le mécanisme d'étalement actuariel prévu par le second alinéa du 3 du II de l'article 238 septies E du code général des impôts, de la prime de remboursement afférente à des obligations assimilables du Trésor indexées sur l'inflation n'est soumise à aucune des conditions mentionnées au premier alinéa du même article.

### **Procédure**

#### **14VE02414 - SARL VFInformatique**

Un moyen relatif à la " régularité de la procédure d'imposition " ne peut être regardé comme un moyen de " légalité externe " au sens des dispositions du 7° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative. Ces dispositions ne peuvent donc trouver à s'appliquer s'agissant des recours de plein contentieux fiscal.

#### **15VE03065 - M. A.**

Les dispositions du 7° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, qui réservent expressément le cas où le requérant a annoncé la production d'un mémoire complémentaire, ne méconnaissent ni les garanties qui découlent des stipulations de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit au recours effectif, ni le principe général des droits de la défense. En outre, aucun texte ni aucun principe ou règle générale de procédure n'impose que le requérant soit préalablement mis en demeure de compléter son recours avant qu'il ne soit statué sur sa demande par une ordonnance prise sur le fondement de ces dispositions.

### **Service Public Pénitentiaire**

#### **14VE03573 - M. B.**

Les dispositifs permettant l'enregistrement de l'image et du son détenus par des personnes incarcérées sont, pour l'application de l'article R. 57-7-1 du code de procédure pénale, des objets dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement pénitentiaire.

### **Travail**

#### **14VE02796 - Société Colas Ile-de-France Normandie**

Le règlement intérieur d'une entreprise qui prévoit, pour certains salariés, un dépistage de substances ou plantes classées comme stupéfiants qui prend la forme d'un test salivaire ou de tout autre procédé recommandé ou utilisé par les pouvoirs publics et réalisé par un responsable hiérarchique habilité, apporte aux droits des personnes et aux libertés individuelles une atteinte disproportionnée au but recherché. En effet, d'une part ces tests consistent en un prélèvement d'échantillons biologiques contenant des données biologiques et



*cliniques couvertes par le secret médical et ne peuvent donc être légalement réalisés par un responsable hiérarchique habilité par l'employeur, d'autre part à l'heure actuelle, il n'existe pas de procédé de dépistage recommandé ou utilisé par les pouvoirs publics qui n'impliquerait pas le prélèvement et l'interprétation de données couvertes par le secret médical.*

#### **14VE02804 - Fédération des employés et cadres de la CGT Force Ouvrière**

*La Fédération des employés et cadres de la CGT Force Ouvrière ne justifie pas, compte tenu de son objet défini par ses statuts, d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision du préfet des Yvelines accordant à la société Autobacs France une dérogation d'une durée de cinq ans au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche pour son établissement situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville.*

### **Urbanisme**

#### **13VE03377 - Commune de Tremblay-en-France c/SARL Groupe Hygiène Action et SCI Mapy**

*1°) En l'absence de conclusions des parties tendant à ce qu'il prononce une annulation partielle sur le fondement de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme, un tribunal ne commet pas d'irrégularité en s'abstenant de mettre en œuvre d'office les pouvoirs qu'il tient de ces dispositions. Il n'est en outre pas tenu d'indiquer dans son jugement les motifs de cette abstention.*

*2°) L'imprécision d'un plan d'exposition au bruit, qui résulte de l'épaisseur du trait séparant deux zones représentées dans ses documents graphiques et ne suivant pas les délimitations parcellaires figurant au cadastre, ne fait pas obstacle à l'opposabilité de ce plan, la délimitation exacte entre les deux zones étant alors définie, à défaut d'autres indications résultant du plan d'exposition au bruit ou de la configuration des lieux, par la ligne médiane de ce trait.*

#### **14VE01745 - M. et Mme E., M. A.**

*Un administré qui a bénéficié d'un certificat d'urbanisme valant division foncière sous l'empire de la législation d'urbanisme antérieure sans toutefois effectuer cette division peut légalement se voir refuser un permis de construire, au motif qu'il n'a pas souscrit la déclaration préalable du lotissement que constitue, sous l'empire de la législation applicable à la date de la demande de permis de construire, la division de l'unité foncière en litige.*





**11 février 2016 - 7<sup>ème</sup> chambre - N°15VE03290 - M. B.**

*Les dispositions du décret du 21 septembre 2015, codifiées à l'article R. 723-19 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile régissent les droits des parties et ne constituent pas des règles relatives à la procédure contentieuse immédiatement applicables aux instances en cours.*

Les dispositions du décret du 21 septembre 2015, codifiées à l'article R. 723-19 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile instaurent au profit de l'office français de protection des réfugiés et apatrides ou de la cour nationale du droit d'asile une présomption de preuve de la date de notification de leur décision telle qu'elle figure dans le système d'information « Telemofpra ».

La Cour juge que ces dispositions sont indissociables de celles qui régissent les droits des parties et ne constituent pas des règles relatives à la procédure contentieuse immédiatement applicables aux instances en cours.

Elle en déduit que le préfet de l'Essonne ne pouvait utilement se prévaloir des mentions portées sur une fiche « Telemofpra », mentionnant la date du 30 décembre 2011, éditée avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 21 septembre 2015, pour établir la régularité d'une notification antérieure au 1<sup>er</sup> novembre 2015, date d'entrée en vigueur de ce décret.





**18 février 2016 - 5<sup>ème</sup> chambre - N°13VE03427 - Commune de Clichy-sous-Bois**

*Dès lors qu'en vertu de ses obligations contractuelles, un concessionnaire, chargé d'assurer la distribution de chauffage et d'eau chaude, n'est tenu de fournir ses prestations qu'auprès des usagers titulaires de polices d'abonnement, la collectivité concédante commet une faute en le mettant en demeure, sous peine de sanction, de fournir ces prestations en l'absence de souscription d'une telle police. Par ailleurs, cette collectivité n'ayant pas fait usage du pouvoir de modification unilatérale dont elle dispose, elle ne peut utilement invoquer le principe de continuité du service public.*

La Commune de Clichy-sous-Bois a concédé à la Société Dhuysienne de Chaleur son réseau public de distribution de chauffage urbain et d'eau chaude sanitaire. Cette société a, en application du contrat de concession, conclu des polices d'abonnement avec plusieurs abonnés, dont une société coopérative agissant pour le compte de deux copropriétés. A la suite de la liquidation judiciaire de cette société coopérative, la société Dhuysienne de Chaleur a, en l'absence de conclusion de nouveaux contrats d'abonnement avec les deux copropriétés en cause, fait part à la commune de son intention de ne plus fournir ses prestations aux résidents de ces copropriétés. Faisant usage de son pouvoir de coercition à l'égard de son concessionnaire, la commune a cependant mis en demeure la société Dhuysienne de Chaleur de poursuivre les prestations sous peine de mise en régie en application de l'article 78 du contrat de concession.

La Cour juge que, s'il résulte clairement des stipulations du contrat de concession et des dispositions du règlement du service concédé, que la Société Dhuysienne de Chaleur est tenue, en vertu de ses obligations contractuelles, d'assurer la distribution de chauffage et d'eau chaude sanitaire aux personnes physiques ou morales ayant contracté auprès d'elle une police d'abonnement, en revanche, les stipulations du contrat de concession n'imposent pas une obligation de fourniture des prestations en cause aux personnes raccordées au réseau mais qui n'auraient pas souscrit ou qui ne bénéficieraient plus d'une police d'abonnement.

Dès lors, la commune, qui n'a pas fait usage du pouvoir de modification unilatérale dont elle dispose et qui lui permet, pour un motif d'intérêt général, d'apporter unilatéralement des modifications à la consistance des services et à leurs modalités d'exploitation, sous réserve d'indemniser le cocontractant du préjudice résultant pour lui de ces modifications, ne peut utilement invoquer le principe de continuité du service public et commet une faute en mettant en demeure la société concessionnaire, sous peine de sanction, de fournir ces prestations non prévues au contrat.





**19 avril 2016 - 5<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> chambres réunies - N°14VE03280 - M. B. et Mme D.**

*Si en application de l'article 88 de la loi du 30 juillet 1987 modifiée l'accès aux lieux permettant une activité éducative est autorisé aux chiens d'assistance accompagnant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité, l'exercice de ce droit ne peut se concevoir que dans le cadre des modalités prévues par les dispositions combinées de l'article L. 112-2 du code de l'éducation et des articles L. 146-8 et L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles desquelles il résulte qu'afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant handicapé fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation qui comprend toutes les décisions relatives à l'ensemble des droits de l'enfant.*

M. B. et Mme D. ont demandé à l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Val-d'Oise, d'autoriser leur fils, enfant autiste et scolarisé en milieu ordinaire, à être accompagné par un chien d'assistance durant son temps de présence scolaire. L'inspectrice de l'éducation nationale a rejeté leur demande au motif que l'accompagnement de leur enfant par un chien d'assistance n'avait fait l'objet d'aucune décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et ne figurait ni sur son plan de compensation, ni sur son plan personnalisé de scolarisation alors qu'en revanche la commission s'était prononcée sur le recours à un auxiliaire de vie scolaire.

La Cour juge que, si l'article 88 de la loi du 30 juillet 1987 autorise aux chiens d'assistance accompagnant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité l'accès aux lieux permettant une activité éducative, l'exercice de ce droit ne peut se concevoir que dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Ainsi, c'est à bon droit que l'inspectrice d'académie qui ne s'est pas prononcée sur le bien-fondé de la présence d'un chien d'accompagnement pendant le temps scolaire de l'enfant des requérants mais s'est bornée à constater l'absence de décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sur ce point a refusé cet accompagnement.



# Étrangers



**11 février 2016 - 7<sup>ème</sup> chambre - N°15VE03290 - M. B.**  
(voir rubrique : ACTES)

**31 mars 2016 - 2<sup>ème</sup> chambre - N°15VE02014 - M. A.**

*La communication de l'avis de la commission du titre de séjour à l'étranger avant que le préfet ne statue sur sa demande de titre de séjour constitue une garantie au profit de l'intéressé.*

M. A. avait sollicité du préfet des Yvelines son admission exceptionnelle au séjour. Saisie du dossier de M. A., la commission du titre de séjour avait émis un avis défavorable à la demande de l'intéressé. Cet avis n'avait pas été communiqué à M. A. avant que le préfet ne statue sur sa demande de titre de séjour en méconnaissance des dispositions de l'article R. 312-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La Cour juge que la communication de l'avis de la commission du titre de séjour constitue une garantie instituée au profit de l'étranger qui doit en connaître le sens et les motifs avant que le préfet ne prenne sa décision. En l'espèce, après avoir relevé que l'intéressé n'avait pas été mis en mesure de produire devant le préfet tous les documents de nature à justifier sa demande de titre de séjour compte tenu du sens et des motifs de l'avis de la commission, la Cour juge que le défaut de communication de cet avis à M. A. a été de nature à priver ce dernier d'une garantie.

La Cour accueille donc le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 312-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

**7 avril 2016 - 5<sup>ème</sup> chambre - N°15VE00465 - Préfet de la Seine-Saint-Denis c/ M. B.**

*La sanction de retrait de la carte de résident prévue par l'article L. 314-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a pour effet, sauf lorsqu'elle n'est pas assortie d'une obligation de quitter le territoire français et s'accompagne de la délivrance d'un autre titre de séjour, de mettre fin au droit au séjour de l'étranger concerné, lequel peut en conséquence utilement invoquer le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tel n'est pas le cas lorsque qu'à la date à laquelle le tribunal administratif statue, le préfet a délivré à l'intéressé une carte de séjour et qu'ainsi, l'autorité administrative doit être regardée comme ayant abrogé la décision en tant qu'elle mettait fin au droit au séjour.*

Un ressortissant étranger, gérant d'une société et titulaire d'une carte de résident, a employé un ressortissant étranger non muni d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail. Le préfet de la Seine-Saint-Denis lui a retiré son titre en application de l'article L. 314-6 du code de l'entrée et du séjour des



étrangers et du droit d'asile, sans assortir ce retrait d'une obligation de quitter le territoire mais sans lui délivrer un autre titre de séjour.

Postérieurement à l'enregistrement devant le tribunal administratif de la demande tendant à l'annulation de cette décision, mais avant que le juge ne statue, le préfet a délivré à l'intéressé une carte de séjour mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an. Il doit, par suite, être regardé comme ayant abrogé la décision attaquée en tant qu'elle mettait fin au droit au séjour du ressortissant étranger.

La Cour juge donc que le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est inopérant.

Cf. CE 10 juin 2009, Mme A., n°318898.

## **7 avril 2016 - 5<sup>ème</sup> chambre - N°15VE01067 - Mme X.**

*La situation des ressortissants marocains titulaires d'une carte de séjour temporaire en qualité de salarié souhaitant obtenir un titre de séjour de dix ans en application de l'article 3 de l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 est, s'agissant des conditions d'attribution de ce titre, exclusivement régie par les stipulations de cet accord.*

Une ressortissante marocaine, qui avait bénéficié de cartes de séjour temporaire portant la mention « salarié », a demandé au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui délivrer un titre de séjour d'une durée de dix ans. Le préfet lui a opposé un refus au motif qu'elle ne justifiait pas de ressources suffisantes et ne remplissait pas, ainsi, les conditions prévues par l'article 3 de l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987. La requérante a invoqué les dispositions des articles L. 314-8 et R. 314-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en ce qu'elles définissent les critères d'appréciation du caractère suffisant des moyens d'existence du ressortissant étranger qui sollicite une carte de résident.

La Cour juge que les conditions d'attribution à un ressortissant marocain du titre de séjour de dix ans prévu par l'article 3 de l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 sont exclusivement régies par les stipulations de cet accord et qu'ainsi, les dispositions des articles L. 314-8 et R. 314-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peuvent être utilement invoquées.





## 9 février 2016 - 3<sup>ème</sup> chambre - N°15VE00394 - Ministre des finances et des comptes publics c/ SNC Rhodia Participations

*Il ne résulte ni des dispositions des articles L. 59 et R. 59-1 du livre des procédures fiscales, ni de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, que, dans le cas où le contribuable a saisi le supérieur hiérarchique, il pourrait demander que son désaccord subsistant soit soumis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires après l'expiration du délai de trente jours prévu à l'article R. 59-1 du livre des procédures fiscales alors même qu'à cette date il resterait dans l'attente de la réponse du supérieur hiérarchique.*

La SNC Rhodia Participations a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle des rectifications lui ont été notifiées. Pour obtenir la décharge des impositions supplémentaires résultant de ces rectifications, la société soutenait que la procédure d'imposition était entachée d'irrégularité dès lors que l'administration s'était abstenue de saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, malgré sa demande.

La Cour relève tout d'abord que la demande de la SNC Rhodia Participations n'a pas été effectuée dans le délai de trente jours à compter de la réception de la réponse de l'administration à ses observations, conformément aux dispositions de l'article R. 59-1 du livre des procédures fiscales.

La Cour juge ensuite que, si la charte des droits et obligations du contribuable vérifié ouvre la possibilité pour le contribuable, si le vérificateur a maintenu totalement ou partiellement les rectifications envisagées, de saisir l'inspecteur principal puis l'interlocuteur départemental, il ne résulte d'aucune disposition du livre des procédures fiscales ou de la charte que, dans l'hypothèse où le contribuable a exercé cette faculté, il pourrait demander la saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires postérieurement à l'expiration du délai mentionné à l'article R. 59-1 du livre des procédures fiscales et ce alors même qu'à l'expiration de ce délai il resterait dans l'attente de la réponse de l'inspecteur principal ou de l'interlocuteur départemental.

La Cour juge en conséquence que, dans ces conditions, l'administration, en s'abstenant de saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, n'a pas entaché d'irrégularité la procédure d'imposition diligentée à l'égard de la société.

## 18 février 2016 - 3<sup>ème</sup> chambre - N°13VE02491 - SA Orange

*1°) Dans l'hypothèse où l'exercice, au titre duquel est intervenue dans les écritures comptables la reprise de la provision, est le premier exercice non prescrit, son bilan d'ouverture ne peut en principe être corrigé de l'omission ayant entraîné une surestimation de l'actif net de ce bilan, ce qui fait alors obstacle à la constatation de la provision et par suite à la taxation de sa reprise.*



2°) *L'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit ne peut toutefois bénéficier au contribuable dont la surestimation de l'actif du bilan d'ouverture procède d'initiatives délibérément irrégulières.*

La SA France Télécom, devenue SA Orange, mère d'un groupe fiscalement intégré, a constitué au cours des exercices clos en 2002 et 2003 des provisions pour dépréciation de ses titres de participation dans la société Cogecom, qu'elle détenait à 100 % et qui faisait partie du périmètre d'intégration fiscale. Ces provisions, constituées comptablement, n'ont en revanche pas été déduites du résultat fiscal de la société.

Le 5 décembre 2005 la société Cogecom a fait l'objet d'une transmission universelle du patrimoine au profit de France Télécom. Les titres Cogecom ayant disparu dans cette opération, les provisions ont été purement et simplement annulées. Ces provisions n'ayant pas été déduites fiscalement, leur annulation n'a pas été répercutée dans les résultats de France Télécom au titre de l'exercice clos en 2005. En revanche, le mali de fusion, d'un montant égal à celui des provisions, a été déduit fiscalement par la société.

A l'issue de la vérification de comptabilité dont la société France Télécom a fait l'objet au titre de l'exercice clos en 2005, le service a considéré que les provisions constituées comptablement en 2002 et 2003 auraient dû être déduites fiscalement par la société et qu'en conséquence la requérante aurait dû, en contrepartie de la déduction du mali fiscal, constater un profit correspondant à l'annulation des provisions sur les titres Cogecom. Cette imposition de la reprise des provisions ne pouvant être neutralisée dans le cadre de l'intégration fiscale dès lors que Cogecom, par l'effet de la transmission universelle du patrimoine, était réputée sortie de l'intégration au 1er janvier 2005, le résultat à long terme de la société France Télécom a été rehaussé de ce même montant.

La Cour rappelle tout d'abord que lorsqu'une entreprise a, au cours d'un exercice faisant l'objet d'une vérification, comptabilisé une perte tout en procédant à la reprise de la provision devenue sans objet qu'elle avait comptabilisée au titre d'un exercice antérieur en raison du caractère probable de cette perte, sans avoir tenu compte de la constitution de cette provision comptable pour la détermination du résultat fiscal de l'exercice concerné bien qu'aucune règle propre au droit fiscal n'y fit obstacle, l'administration fiscale est, en principe, en droit de corriger la surestimation de l'actif net du bilan d'ouverture de l'exercice au cours duquel la perte a été constatée et la provision a été reprise dans les comptes, en y inscrivant cette provision afin de pouvoir ensuite tirer les conséquences de sa reprise pour la détermination du résultat fiscal de cet exercice. Cette même omission, qui se retrouve dans les écritures de bilan des exercices antérieurs telles que retenues pour la détermination du résultat fiscal, doit y être symétriquement corrigée, pour autant qu'elle ne revêt pas, pour le contribuable, un caractère délibéré. Ces corrections successives entraînent chacune la modification du bilan d'ouverture de l'exercice dont le bilan de clôture a été modifié par la correction précédente, jusqu'à l'exercice au cours duquel la provision a été comptabilisée mais non prise en compte pour la détermination du résultat fiscal, dont le bilan d'ouverture demeure inchangé à l'issue de ces corrections. Ces dernières demeurent toutefois sans incidence sur le bien-fondé du rehaussement des bases d'imposition de l'année au cours de laquelle la perte a été constatée lorsque le plus ancien des exercices concernés est prescrit.

La Cour juge ensuite qu'il résulte de la combinaison de ce principe et de la règle posée par le premier alinéa du 4 bis de l'article 38 du code général des impôts, applicable en l'espèce, que, dans l'hypothèse où l'exercice au titre duquel est intervenue, dans les écritures comptables, la reprise de la provision, est le premier exercice non prescrit, son bilan d'ouverture ne peut, en principe, être corrigé de l'omission ayant entraîné une surestimation de celui-ci, ce qui fait alors obstacle à la constatation de la provision et, par suite, à la taxation de sa reprise.

La Cour précise que toutefois l'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit ne peut bénéficier au contribuable dont la surestimation de l'actif du bilan d'ouverture procède d'initiatives délibérément irrégulières.

En l'espèce, la Cour considère que l'administration apporte la preuve que le traitement des provisions litigieuses ne résultait pas d'une simple omission non intentionnelle mais revêtait le caractère d'une omission délibérée. La Cour juge en conséquence qu'alors même que l'exercice 2005 serait le



premier exercice non prescrit, l'administration était en droit de corriger, à raison de cette omission, la surestimation du bilan d'ouverture de cet exercice et de tirer ensuite les conséquences de la reprise de la provision pour la détermination du résultat fiscal dudit exercice. La Cour estime ainsi que l'administration pouvait légalement rehausser les bases d'imposition de la société France Télécom de l'exercice 2005 à hauteur de la reprise des provisions litigieuses, sans que la société, compte tenu du caractère délibéré de son erreur, ne puisse invoquer, à son profit, la correction symétrique des bilans.

Comp. CE plén., 23 décembre 2013, ministre des finances et des comptes publics c/ SAS Foncière du Rond-Point, n°346018.

### **23 février 2016 - 3<sup>ème</sup> chambre - N°14VE02414 - SARL VFInformatique**

(voir rubrique : PROCEDURE)

### **29 mars 2016 - 1<sup>ère</sup> chambre - N°14VE00052 - Société Carrefour Property France**

*Le retard de paiement d'impositions réclamées par l'administration par voie d'avis de mise en recouvrement, correspondant à des impositions d'abord acquittées spontanément par un contribuable puis dégrévées par l'administration, qui s'est ravisée par la suite, peut donner lieu à l'application d'intérêts de retard.*

La société Carrefour Property France a spontanément versé la taxe sur les achats de viande, prévue par les dispositions de l'article 302 bis ZD du code général des impôts, au titre du 1er janvier au 30 avril 2002.

Elle a ensuite formé une réclamation en vue d'obtenir la restitution de cette taxe. L'administration a prononcé le dégrèvement des droits par une décision du 28 septembre 2004, et a restitué les sommes correspondantes, assorties des intérêts moratoires.

Toutefois, l'administration s'est ravisée et a adressé à la société une proposition de rectification le 20 décembre 2004 pour lui réclamer le paiement des sommes qu'elle estimait dégrévées à tort. Les impositions ont fait l'objet d'un avis de mise en recouvrement le 14 septembre 2007.

La société a vainement formé une réclamation préalable contre ces impositions, assortie d'une demande de sursis de paiement. Renonçant au bénéfice du sursis de paiement, elle a acquitté le 12 avril 2012 les droits de taxe sur les achats de viande faisant l'objet de l'avis de mise en recouvrement du 14 septembre 2007. L'administration a alors émis un avis de mise en recouvrement le 17 septembre 2012, en vue de lui réclamer le paiement d'intérêts de retard calculés sur la période allant du 1er octobre 2007 au 30 avril 2012.

Devant la Cour la société demandait la décharge de ces intérêts de retard, au motif que les dispositions de l'article 1727 du code général des impôts, sur le fondement desquelles l'avis de mise en recouvrement du 17 septembre 2012 avait été émis, ne permettaient pas de l'assujettir à ces pénalités.

La Cour estime que le retard de paiement des droits de taxe sur les achats de viande rétablis par l'administration peut donner lieu au versement d'intérêts de retard, qui trouvent leur fondement légal dans les dispositions du I de l'article 1727 du code général des impôts selon lesquelles « *Toute créance de nature fiscale, dont l'établissement ou le recouvrement incombe aux administrations fiscales, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard. A cet intérêt s'ajoutent, le cas échéant, les sanctions prévues au présent code* ». Elle précise que les intérêts de retard doivent être calculés, conformément au 5. du IV du même article 1727, à compter du mois suivant la réception de l'avis de mise en recouvrement.



## **29 mars 2016 - 1<sup>ère</sup> chambre - N°14VE02366 - Société concessionnaire du Transport sur Voie Réservée de l'agglomération caennaise (STVR)**

*Des subventions d'exploitation correspondant à des affaires réalisées avec un tiers dans le cadre de l'activité professionnelle normale et courante sont prises en compte dans la détermination du chiffre d'affaires à retenir pour calculer le seuil d'assujettissement à la cotisation minimale de taxe professionnelle.*

La SA STVR exerce une activité de concessionnaire de travaux publics. Dans le cadre d'un contrat conclu avec la collectivité concédante, elle a été chargée de la conception, du financement et de l'exploitation technique (entretien courant, gros entretien et renouvellement) de la première ligne de tramway de l'agglomération caennaise.

Elle a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices clos en 2006, 2007 et 2008, au cours de laquelle l'administration a constaté qu'elle n'avait pas souscrit de déclaration de cotisation minimale de taxe professionnelle assise sur la valeur ajoutée (CMTP). Le service a estimé que la société aurait dû inclure dans son chiffre d'affaires deux subventions d'exploitation perçues de l'autorité concédante. A l'issue du contrôle, la société atteignait ainsi le seuil d'assujettissement à la CMTP (7 600 000 euros) et devenait redevable de cette cotisation.

La société soutenait quant à elle que les subventions avaient été qualifiées à tort de subventions d'exploitation et qu'elles présentaient le caractère de subventions d'investissement ne pouvant être retenues dans la détermination de son chiffre d'affaires.

La Cour rappelle les dispositions de l'article 38 *quater* de l'annexe III au code général des impôts, en vertu desquelles les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le plan comptable général, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt.

A défaut de définition fiscale, la Cour retient la définition du chiffre d'affaires prévue par l'article 222-2 du plan comptable général, aux termes duquel : « Le chiffre d'affaires correspond au montant des affaires réalisées par l'entité avec les tiers dans le cadre de son activité professionnelle normale et courante ».

La première des deux subventions perçues contribuait, selon la requérante, à la couverture des charges d'exploitation et à l'entretien des investissements. La Cour considère que, compte tenu de la spécificité de l'activité de l'entreprise concessionnaire d'un service public, cette subvention représentait le versement à la société de produits en contrepartie de ses prestations. Elle estime qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'une partie de cette subvention serait consacrée au financement du renouvellement des équipements et pourrait être regardée comme une subvention d'investissement. Elle décide dès lors que cette subvention doit être incluse dans le chiffre d'affaires réalisé avec les tiers.

En revanche, la Cour juge que la seconde subvention, qui compensait le coût des investissements, les frais financiers et la rémunération du capital de la société concessionnaire pendant les dix premières années, était affectée aux investissements et doit être regardée comme une subvention d'investissement, ne pouvant être incluse dans le chiffre d'affaires réalisé avec les tiers.

Le nouveau calcul du chiffre d'affaires de la société en résultant s'avérait inférieur au seuil d'assujettissement à la CMTP. Par suite, la Cour accorde à la requérante la décharge de l'ensemble des impositions litigieuses.

## **29 mars 2016 - 3<sup>ème</sup> chambre - N°15VE00418 - SAS Transgourmet Opérations**

*Un entrepôt, équipé d'un important parc d'appareils de manutention et de levage, doté d'un système informatisé centralisé assurant la gestion d'un très grand nombre d'opérations et dans lequel sont mis en œuvre d'importants moyens techniques pour la gestion de la chaîne du froid, doit être regardé, dès lors que le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre est prépondérant, comme revêtant un caractère industriel, au sens de l'article 1499 du code général des impôts, et ce alors même que l'activité qui y est réalisée ne consiste pas dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers.*



La société Transgourmet Opérations, qui exerce une activité de grossiste à destination des professionnels de l'alimentaire, est redevable de la taxe professionnelle puis de la cotisation foncière des entreprises à raison d'un établissement dont elle dispose à Levernois (Côte-d'Or). Elle a sollicité la réduction de ces impositions en soutenant que les locaux litigieux, dont la valeur locative avait été déterminée par application des dispositions de l'article 1499 du code général des impôts relatives aux établissements industriels, présentaient un caractère commercial dont la valeur locative aurait dû être déterminée conformément aux dispositions de l'article 1498 du code général des impôts.

La Cour rappelle tout d'abord que revêtent un caractère industriel, au sens de l'article 1499 du code général des impôts, les établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers, mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre, fût-ce pour les besoins d'une autre activité, est prépondérant.

En l'espèce, la Cour relève que, pour exercer son activité logistique consistant en la réception, le stockage, la préparation de commandes et la livraison de produits alimentaires frais, surgelés et secs destinés aux professionnels de la restauration, la société dispose, au sein de son entrepôt de Levernois, d'une superficie totale de 8 488 m<sup>2</sup>, d'un système informatique qui assure la traçabilité des produits depuis leur arrivée à cet entrepôt, indique leur localisation aux personnels qui préparent les commandes, gère les quantités en stock, les dates limites de vente et les opérations commerciales et comptables y compris la facturation. La Cour note également que la gestion de la chaîne du froid dans l'établissement est entièrement automatisée et que la zone réfrigérée de l'entrepôt comprend de nombreux quais, des chambres froides et des portes isothermes de stockage. La Cour relève aussi que les opérations de manutention sont réalisées par différents appareils de levage, tels que des gerbeurs, des chariots élévateurs et des transpalettes électriques et qu'ainsi près de 82 % des effectifs employés dans l'établissement ont recours à du matériel technique, dont le rôle est ainsi prépondérant.

La Cour juge en conséquence que cet établissement, alors même que l'activité qui y est exercée n'est pas une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers, présente un caractère industriel au sens des dispositions de l'article 1499 du code général des impôts.

Cf. CE sect. 27 juillet 2005, ministre des finances et des comptes publics c/ Sté des Pétroles Miroline, n<sup>os</sup> 261899, 273663.

## **12 avril 2016 - 3<sup>ème</sup> chambre - N°15VE01151 - M. C.**

*Une proposition de rectification adressée au gérant et associé unique d'une EURL en sa qualité de bénéficiaire des distributions résultant du rehaussement des résultats imposables de cette société n'est pas suffisamment motivée dès lors qu'elle se borne à faire référence à la vérification de comptabilité de cette entreprise sans préciser les modalités de détermination des bases redressées de cette dernière ni comporter en annexe la copie de la proposition de rectification adressée à la société.*

*La circonstance que le bénéficiaire des distributions a reçu la proposition de rectification adressée à la société en sa qualité de mandataire ad hoc de celle-ci, ne peut être utilement invoquée par l'administration fiscale dès lors que l'EURL est un contribuable distinct.*

M. C. était le gérant et associé unique de l'EURL C. Import-Export et en a été désigné, à la suite de la liquidation de la société, comme le mandataire ad hoc. A la suite de la vérification de comptabilité de l'EURL, M. C. a été assujéti à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu à raison des distributions résultant des rehaussements des résultats imposables de l'EURL. Pour obtenir la décharge de ces impositions, le requérant soutenait que la proposition de rectification dont il avait été destinataire n'était pas suffisamment motivée en méconnaissance des dispositions des articles L. 57 et R. 57-1 du livre des procédures fiscales.

La Cour relève tout d'abord que cette proposition de rectification adressée à M. C. en sa qualité de bénéficiaire des distributions résultant du rehaussement des résultats imposables de l'EURL se bornait à faire référence à la vérification de comptabilité de cette entreprise sans préciser les modalités de



détermination des bases redressées de cette dernière, ni comporter en annexe une copie de la proposition de rectification adressée à la société. La Cour juge en conséquence que cette proposition de rectification ne satisfaisait pas, par elle-même, aux prescriptions des articles L. 57 et R. 57-1 du livre des procédures fiscales.

La Cour juge ensuite que si la proposition de rectification adressée à l'EURL, qui comportait les modalités de détermination des bases d'imposition, a été reçue par M. C. en sa qualité de mandataire ad hoc de l'entreprise, cette circonstance, dès lors qu'une EURL ayant opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés est un contribuable distinct de son associé unique, et que ce dernier n'a pas été personnellement destinataire de cette proposition de rectification, à titre informatif ou autre, n'est pas de nature à faire regarder la proposition de rectification des revenus distribués de l'associé comme suffisamment motivée.

La Cour prononce en conséquence la décharge des impositions litigieuses.

Comp. CE, 20 mars 2013, M. A., n°351235.

## **21 avril 2016 - 6<sup>ème</sup> chambre - N°13VE02931 - MMA Vie Assurances Mutuelles**

*L'imposition, selon le mécanisme d'étalement actuariel prévu par le second alinéa du 3 du II de l'article 238 septies E du code général des impôts, de la prime de remboursement afférente à des obligations assimilables du Trésor indexées sur l'inflation n'est soumise à aucune des conditions mentionnées au premier alinéa du même article.*

Les obligations assimilables du Trésor indexées sur l'inflation (OATi) sont des obligations à taux réel fixe dont le principal est à la fois garanti au pair et protégé contre l'inflation. Selon le I de l'article 238 septies E du code général des impôts, constitue une prime de remboursement pour un tel titre la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir quelle que soit leur nature, à l'exception des intérêts linéaires versés chaque année à échéances régulières et restant à recevoir après l'acquisition, et celles versées lors de la souscription ou de l'acquisition. Au titre des exercices clos en 2002 et 2003, la société MMA Vie Assurances Mutuelles a comptabilisé les primes de remboursement afférentes aux OATi qu'elle détenait dans son portefeuille selon les règles de comptabilisation linéaire, conduisant à une imposition des produits au fur et à mesure de leur comptabilisation. Elle a, de ce fait, acquitté des cotisations à l'impôt sur les sociétés supérieures à celles qui auraient résulté de l'application de la méthode actuarielle prévue par les dispositions de l'article 238 septies E du code général des impôts et qui se traduit par une imposition retardée des mêmes produits. Après avoir recalculé depuis l'origine des dates d'acquisition des titres le produit fiscal tel qu'il aurait dû être imposé sur chaque exercice, la société MMA Vie Assurances Mutuelles a sollicité, dans le cadre d'un contentieux l'opposant à l'administration fiscale à l'issue d'une vérification de comptabilité, le bénéfice de ce second mode de calcul.

La Cour procède à une interprétation littérale des dispositions de l'article 238 septies E du code général des impôts. Elle juge que les OATi relèvent du second alinéa du 3 du II de cet article, dont les dispositions portent sur les contrats comportant une clause d'indexation et constituent une exception par rapport à celles de l'alinéa qui le précède. La requérante est donc fondée à se prévaloir du mécanisme de rattachement actuariel, sans que le ministre des finances et des comptes publics puisse valablement lui opposer la double condition prévue au premier alinéa du 3 du II de ce même article tenant, d'une part, à l'importance de la prime au moment de l'acquisition, et, d'autre part, à l'importance de la prime lors de l'émission.





**11 février 2016 - 7<sup>ème</sup> chambre - N°15VE03290 - M. B.**  
(voir rubrique : ACTES)

**11 février 2016 - 6<sup>ème</sup> chambre - N°13VE03377 - Commune de Tremblay-en-France c/ SARL Groupe Hygiène Action et SCI Mapy**  
(Voir rubrique : URBANISME pour son 1°)

**23 février 2016 - 3<sup>ème</sup> chambre - N°14VE02414 - SARL VFInformatique**

*Un moyen relatif à la « régularité de la procédure d'imposition » ne peut être regardé comme un moyen de « légalité externe » au sens des dispositions du 7° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative. Ces dispositions ne peuvent donc trouver à s'appliquer s'agissant des recours de plein contentieux fiscal.*

La SARL VFInformatique a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle, par un avis de mise en recouvrement en date du 24 mars 2010, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée ont été mis à sa charge.

Devant le tribunal administratif, pour obtenir la décharge de ces impositions supplémentaires, la société soutenait uniquement que cet avis de mise en recouvrement était entaché d'incompétence. Sa demande a été rejetée par ordonnance sur le fondement de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, aux termes duquel : « *Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : / 7° Rejeter (...) les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés (...)* ».

Saisie en appel, la Cour juge que dès lors que la demande de la SARL VFInformatique présente non le caractère d'un recours pour excès de pouvoir, mais celui d'un recours de plein contentieux fiscal, son moyen, qui se rattache à la régularité de la procédure d'établissement de l'impôt, ne peut être regardé comme un moyen de « légalité externe » au sens des dispositions du 7° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative. La Cour juge en conséquence que l'ordonnance attaquée est entachée d'irrégularité et qu'elle doit être annulée.

**10 mars 2016 - 5<sup>ème</sup> chambre - N°15VE03065 - M. A.**

*Les dispositions du 7° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, qui réservent expressément le cas où le requérant a annoncé la production d'un mémoire complémentaire, ne méconnaissent ni les*



*garanties qui découlent des stipulations de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit au recours effectif, ni le principe général des droits de la défense. En outre, aucun texte ni aucun principe ou règle générale de procédure n'impose que le requérant soit préalablement mis en demeure de compléter son recours avant qu'il ne soit statué sur sa demande par une ordonnance prise sur le fondement de ces dispositions.*

Le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté, par une ordonnance prise sur le fondement des dispositions du 7° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, la demande de M. A. tendant à l'annulation d'un arrêté préfectoral refusant de renouveler son titre de séjour, en soutenant que les moyens soulevés étaient manifestement infondés ou non assortis des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Le requérant contestait la régularité de l'ordonnance aux motifs, notamment, qu'il n'avait pas disposé d'un délai suffisant pour préparer son dossier et produire un mémoire complémentaire et qu'il n'avait pas été mis en demeure de compléter sa demande.

La Cour juge, d'une part, qu'en permettant de rejeter par ordonnance, sans tenue d'une audience préalable, les requêtes qui ne comportent que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables ou inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé, les dispositions du 7° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, qui réservent expressément le cas où le requérant a annoncé la production d'un mémoire complémentaire, ne méconnaissent ni les garanties qui découlent des stipulations de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit au recours effectif, ni le principe général des droits de la défense. Elle considère, par suite, que M. A., qui avait toute latitude pour présenter, dans le délai de recours contentieux, une requête motivée, le cas échéant assortie de pièces justificatives, et qui n'a pas annoncé de mémoire complémentaire, n'est pas fondé à soutenir que l'ordonnance attaquée aurait été prise en méconnaissance de ces stipulations ou de ce principe.

La Cour juge, d'autre part, qu'aucun texte ni aucun principe ou règle générale de procédure n'impose que le requérant soit préalablement mis en demeure de compléter son recours, avant qu'il ne soit statué sur sa demande par une ordonnance prise sur le fondement de ces dispositions. Elle écarte, par suite, le moyen tiré de ce que, faute d'une telle mise en demeure, l'ordonnance attaquée aurait été rendue au terme d'une procédure irrégulière.

Cf. CE 11 juillet 2007, Union Syndicale des Magistrats Administratifs (USMA), Ligue des Droits de l'Homme et autres, n°s 302040, 302137 ; CE 7 novembre 2012, M. B., n°350355.

**12 avril 2016 - 4<sup>ème</sup> chambre - N°14VE02804 - Fédération des employés et cadres de la CGT Force Ouvrière**  
(Voir rubrique : TRAVAIL)





**1<sup>er</sup> mars 2016 - 1<sup>ère</sup> chambre - N°14VE03573 - M. B.**

*Les dispositifs permettant l'enregistrement de l'image et du son détenus par des personnes incarcérées sont, pour l'application de l'article R. 57-7-1 du code de procédure pénale, des objets dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement pénitentiaire.*

M. B, alors qu'il était incarcéré, a fait l'objet d'une sanction disciplinaire du premier degré au motif qu'il détenait une montre caméra et un enregistreur audio-numérique, et qu'il avait enregistré des surveillants.

Aux termes de l'article R. 57-7-1 du code de procédure pénale, le fait, pour une personne détenue, de détenir un objet dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement constitue une faute du premier degré.

La Cour rappelle d'abord qu'au sens de ces dispositions, tout objet dont on peut raisonnablement craindre, en raison notamment de la facilité de son usage, que l'utilisation soit susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens, en particulier dans l'enceinte pénitentiaire, doit être regardé comme dangereux.

Elle juge ensuite que la possession de dispositifs permettant l'enregistrement de l'image et du son par un détenu, compte tenu de l'usage qui peut en être fait, notamment pour filmer les locaux de l'établissement pénitentiaire et fixer sur un support audiovisuel les dispositions prises en matière de sécurité, doit être regardée comme la détention d'un objet dangereux, et constitue ainsi une faute disciplinaire du premier degré.

La Cour confirme dès lors la légalité de la sanction infligée à M. B.

Rappr. CE, 4 février 2013, Garde des Sceaux c/ M. B., n°344266.





## 12 avril 2016 - 4<sup>ème</sup> chambre - N° 14VE02796 - Société Colas Ile-de-France Normandie

*Le règlement intérieur d'une entreprise qui prévoit, pour certains salariés, un dépistage de substances ou plantes classées comme stupéfiants qui prend la forme d'un test salivaire ou de tout autre procédé recommandé ou utilisé par les pouvoirs publics et réalisé par un responsable hiérarchique habilité, porte aux droits des personnes et aux libertés individuelles une atteinte disproportionnée au but recherché. En effet, d'une part, ces tests consistent en un prélèvement d'échantillons biologiques contenant des données biologiques et cliniques couvertes par le secret médical et ne peuvent donc être légalement réalisés par un responsable hiérarchique habilité par l'employeur, d'autre part, à l'heure actuelle, il n'existe pas de procédé de dépistage recommandé ou utilisé par les pouvoirs publics qui n'impliquerait pas le prélèvement et l'interprétation de données couvertes par le secret médical.*

Aux termes de l'article L. 1321-1 du code du travail : « *Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'employeur fixe exclusivement : / 1° les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement (...)* ». Aux termes de l'article L. 1321-3 de ce code : « *(...) Le règlement intérieur ne peut contenir : (...) / 2° Des dispositions apportant aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. (...)* ». Par ailleurs, l'article L. 4121-1 du même code prévoit que : « *I. - L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (...)* ».

L'article 14 du règlement intérieur de la société Colas Ile-de-France Normandie prévoit que les salariés intervenant sur les chantiers ou les carrières peuvent faire l'objet d'un dépistage de substances ou plantes classées comme stupéfiants lorsque leur état ou leur comportement laisse supposer qu'ils sont sous l'emprise d'un stupéfiant ou de manière inopinée. L'article 14.2 prévoit que le test, qui prend la forme d'un test salivaire ou de tout autre procédé recommandé ou utilisé par les pouvoirs publics, est réalisé par un responsable hiérarchique habilité.

L'instauration d'un contrôle de l'usage de stupéfiants ayant pour objet d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs fait partie des mesures qui peuvent figurer dans le règlement intérieur de l'entreprise en vertu des dispositions des articles L. 1321-1 et L. 4121 1 du code du travail. Toutefois, les sujétions imposées doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

En l'espèce, les travailleurs intervenant sur un chantier ou une carrière sont exposés à une situation particulière de danger et de risque justifiant la mise en place de mesures de contrôle de l'usage de produits stupéfiants à leur égard. Toutefois, les tests salivaires de dépistage de la consommation de produits stupéfiants consistent, à la différence des contrôles d'alcoolémie réalisés au moyen d'un éthylotest, en un prélèvement d'échantillons biologiques contenant des données biologiques et cliniques couvertes par le secret médical et ne peuvent donc être légalement réalisés par un responsable hiérarchique habilité par



l'employeur. Au regard des pièces du dossier, il n'existe pas à l'heure actuelle de procédé de dépistage recommandé ou utilisé par les pouvoirs publics qui n'impliquerait pas le prélèvement et l'interprétation de données couvertes par le secret médical. Par suite, la Cour juge que, dans ces conditions, les dispositions en litige du règlement intérieur de la société Colas Ile-de-France Normandie portent aux droits des personnes et aux libertés individuelles une atteinte disproportionnée au but recherché en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1321-3 du code du travail.

## **12 avril 2016 - 4<sup>ème</sup> chambre - N°14VE02804 - Fédération des employés et cadres de la CGT Force Ouvrière**

*La Fédération des employés et cadres de la CGT Force Ouvrière ne justifie pas, compte tenu de son objet défini par ses statuts, d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision du préfet des Yvelines accordant à la société Autobacs France une dérogation d'une durée de cinq ans au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche pour son établissement situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville.*

Selon l'article 2 de ses statuts, la Fédération des employés et cadres de la CGT Force Ouvrière a pour objet de « *grouper dans une action commune tous les syndicats d'employés et de cadres énumérés à l'article 1er et de leur donner l'appui nécessaire; d'assurer et d'appliquer les décisions des Congrès fédéraux et confédéraux ; d'étudier les questions professionnelles, économiques et sociales qui lui seront soumises ; de rechercher les moyens propres à les résoudre et en provoquer la prompte solution ; de poursuivre, conformément aux statuts confédéraux, la suppression du salariat et la remise aux mains des travailleurs des moyens de production et d'échanges* ».

Dès lors, la défense des intérêts professionnels de ses membres n'entre pas dans l'objet de la fédération requérante ainsi défini et la clause lui attribuant l'application des décisions des congrès fédéraux et confédéraux ne saurait avoir pour effet d'étendre artificiellement les missions de la fédération requérante au-delà de l'objet expressément défini par ses statuts.

Par suite, la Cour juge eu égard, d'une part, à l'objet de la fédération requérante et, d'autre part, à la portée de la décision attaquée, par laquelle le préfet des Yvelines se borne à accorder à la société Autobacs France une dérogation d'une durée de cinq ans au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche pour son établissement situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville, que la Fédération des employés et cadres de la CGT Force Ouvrière ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de cette décision.





## 11 février 2016 - 6<sup>ème</sup> chambre - N°13VE03377 - Commune de Tremblay-en-France c/ SARL Groupe Hygiène Action et SCI Mapy

1°) *En l'absence de conclusions des parties tendant à ce qu'il prononce une annulation partielle sur le fondement de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme, un tribunal ne commet pas d'irrégularité en s'abstenant de mettre en œuvre d'office les pouvoirs qu'il tient de ces dispositions. Il n'est en outre pas tenu d'indiquer dans son jugement les motifs de cette abstention.*

2°) *L'imprécision d'un plan d'exposition au bruit, qui résulte de l'épaisseur du trait séparant deux zones représentées dans ses documents graphiques et ne suivant pas les délimitations parcellaires figurant au cadastre, ne fait pas obstacle à l'opposabilité de ce plan, la délimitation exacte entre les deux zones étant alors définie, à défaut d'autres indications résultant du plan d'exposition au bruit ou de la configuration des lieux, par la ligne médiane de ce trait.*

Aux termes de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme : « Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice n'affectant qu'une partie du projet peut être régularisé par un permis modificatif, peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et, le cas échéant, fixer le délai dans lequel le titulaire du permis pourra en demander la régularisation ». L'exercice par le juge de la faculté de prononcer l'annulation seulement partielle d'une autorisation d'urbanisme, sur le fondement de ces dispositions, n'est pas subordonné à la présentation par les parties de conclusions en ce sens, le juge pouvant mettre en œuvre ce pouvoir d'office. La Cour juge qu'en l'absence de conclusions en ce sens, le tribunal administratif n'est pas tenu d'en faire usage d'office. En outre, lorsqu'il s'abstient de faire usage d'un pouvoir propre, le juge n'a pas, dans sa décision, à motiver cette abstention. Le tribunal n'entache donc pas davantage son jugement d'irrégularité en s'abstenant d'indiquer les motifs pour lesquels il ne prononce pas d'office une annulation partielle sur le fondement de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme.

Au fond le litige portait sur l'application des dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports. L'opposabilité des conditions d'utilisation des sols est subordonnée à la délimitation préalable par un plan d'exposition au bruit des zones soumises aux nuisances concernées. Ces zones sont délimitées dans des documents graphiques établis à l'échelle 1/25 000. Le terrain d'assiette du projet de construction contesté n'étant, quant à lui, visible que sur un plan à l'échelle 1/500, il est nécessaire, pour apprécier la légalité de ce projet par rapport au plan d'exposition au bruit, d'agrandir les documents graphiques de ce plan. Le trait qui sépare les zones C et D apparaît alors sous la forme d'une bande rectiligne de 5 centimètres de largeur. La Cour juge que la marge d'imprécision qui en résulte n'est pas telle qu'elle rendrait le document inopposable à des terrains situés, comme en l'espèce, partiellement à l'intérieur de cette bande. La limite entre les zones ne suivant pas, par ailleurs, le tracé du cadastre, elle doit être regardée, à défaut d'autres indications, comme située à la médiane de la bande en cause.



1°) Rappr. CE, 15 octobre 2014, SCI des Fins et Commune d'Annecy n°s 359175, 359182, jugeant que les juges du fond se livrent, en s'abstenant de faire usage de la faculté de prononcer l'annulation seulement partielle d'une autorisation d'urbanisme conférée par l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme, à une appréciation qui échappe au contrôle du juge de cassation ;

Cf. CE, 31 juillet 1996, M. X., n°99893, sur l'absence d'obligation de motiver le non-recours à un pouvoir propre du juge.

2°) Cf. CE, 31 juillet 1996, M. X., n°144990, aux tables ; Comp. CE, 29 décembre 2000, Mme Y., n° 206685, aux tables.

## **18 février 2016 - 2<sup>ème</sup> chambre - N°14VE01745 - M. et Mme E., M. A.**

*Un administré qui a bénéficié d'un certificat d'urbanisme valant division foncière sous l'empire de la législation d'urbanisme antérieure sans toutefois effectuer cette division peut légalement se voir refuser un permis de construire, au motif qu'il n'a pas souscrit la déclaration préalable du lotissement que constitue, sous l'empire de la législation applicable à la date de la demande de permis de construire, la division de l'unité foncière en litige.*

M. et Mme E. ont sollicité, le 3 juin 2003, auprès du maire de La-Celle-Saint-Cloud un certificat d'urbanisme afin de connaître les règles d'urbanisme applicables aux parcelles dont ils étaient propriétaires et ont joint à leur demande un plan de division de cette unité foncière conformément aux règles du code de l'urbanisme alors en vigueur. Un certificat d'urbanisme auquel était joint ce plan de division leur a été délivré le 11 août 2003.

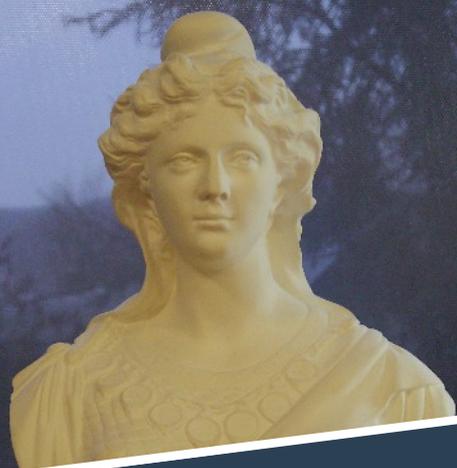
M. et Mme E. n'ont toutefois pas effectué la division foncière projetée, ni sollicité de permis de construire dans les années qui ont suivi.

En 2011, ils ont conclu une promesse de vente concernant une partie de ce terrain et ont sollicité la délivrance d'un permis de construire portant sur cette parcelle. Le maire a toutefois refusé de leur délivrer ledit permis de construire au motif que le terrain objet de la demande n'avait pas été divisé et qu'il leur fallait dès lors souscrire la déclaration préalable du lotissement que constituait la division de l'unité foncière en litige, sous l'empire de la législation applicable à la date de la demande de permis de construire.

La Cour juge qu'en dépit du certificat d'urbanisme valant division foncière obtenu en 2003, le maire pouvait légalement, en 2011, refuser la délivrance du permis de construire sollicité pour ce motif dès lors que, depuis le 1er octobre 2007, l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme dispose qu'une telle division constitue un lotissement soumis à déclaration préalable.

Comp. CE, 20 mai 2016, Commune de Montigny-les-Metz et autres, n°s 382976, 382977 dans l'hypothèse d'une division foncière effectuée antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme.





# » LE COMITÉ DE RÉDACTION »

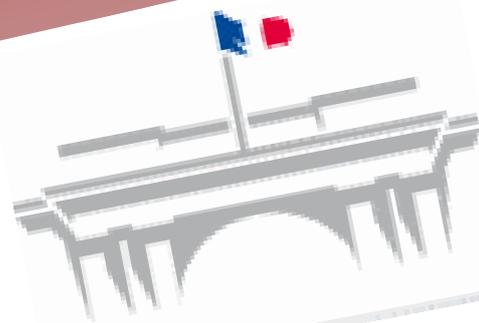
**Directeur de la publication :**  
Martine DE BOISDEFFRE

**Coordination des contributions :**  
Philippe DELAGE

**Comité de rédaction :**  
Patrice BEAUJARD, Michel BRUMEAUX,  
Corinne SIGNERIN-ICRE, Sandrine RUDEAUX,  
Hélène LEPETIT-COLLIN, Bruno COUDERT,  
Claire ROLLET-PERRAUD, Sylvie MEGRET,  
Sylvie GARREC.

**Conception graphique et mise en  
réseau informatique :**  
Virginie BRIDET, Gilberte POUCHETTE

**Secrétaires de rédaction :**  
Alexander GOURRAT, Angélique LAVABRE





**Cour administrative d'appel de Versailles**  
**2, Esplanade Grand Siècle**  
**78011 VERSAILLES**

☎ 01 30 84 47 00  
📄 01 30 84 47 04

Contact : [documentation.caa-versailles@juradm.fr](mailto:documentation.caa-versailles@juradm.fr)

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caa/>

